

**La ministre chargée des collectivités
territoriales et de la ruralité**

Paris, le 04 juin 2024

Ref :

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En juin 2023, le Gouvernement a présenté le plan « France ruralités », qui traduit son engagement renouvelé pour la cause des territoires ruraux. Prenant le relais de « l'Agenda Rural » et composé de quatre axes, ce plan à destination des ruralités prévoit notamment la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif, instauré par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), a pour objectif de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales.

A la suite d'une concertation menée avec l'ensemble des acteurs concernés (élus locaux, associations d'élus, parlementaires, acteurs économiques, etc.), une transformation de ce dispositif d'aide a été présentée en loi de finances pour 2024 et votée par le Parlement. Prenant en compte les conclusions des différents rapports et études sur le sujet ainsi que les éléments issus de la concertation, cette refonte vise à créer un zonage plus clair, juste et efficace pour aider les territoires ruraux.

C'est pourquoi, la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, en son article 73, concrétise cette ambition en consacrant les nouvelles zones « France ruralités revitalisation » (FRR), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer, par le présent courrier, du classement des communs membres de votre intercommunalité dont la liste est jointe en zone « France ruralités revitalisation ». J'en ai également informé par courrier les maires concernés.

La création de « France ruralités revitalisation » permettra d'améliorer la lisibilité du dispositif d'aide au profit des collectivités rurales et des acteurs économiques en ruralité : nous en attendons ainsi plus d'attractivité économique, d'emploi et de développement pour nos ruralités !

Ce classement en FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes. Les entreprises qui s'implantent dans une commune en FRR pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE). De même, les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs.

L'efficacité de ces dispositifs d'aide sera renforcée grâce à des modalités de mise en œuvre clarifiées et harmonisées. Ainsi, l'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant cinq ans à 100% puis pendant trois ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%). Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, peuvent bénéficier de ces mesures d'allègement.

Ces mesures visent concrètement à favoriser la création et la reprise d'entreprises, telles que des commerces ou des très petites entreprises (TPE). Les professions libérales et médicales sont également éligibles aux dispositifs d'exonérations pour favoriser le maintien et l'installation de médecins afin de répondre au besoin d'accès aux soins en milieu rural.

Pour que les entreprises de votre territoire puissent bénéficier de l'exonération de TFPB et de la CFE, il sera nécessaire que l'organe délibérant compétent (conseil municipal ou conseil communautaire, d'agglomération ou métropolitain) délibère dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation qui interviendra d'ici le 1^{er} juillet 2024. Pour votre entière information, j'ai également fait part de cette nécessité, chacun dans son domaine de compétence, aux maires des communes concernées de votre intercommunalité.

Le soutien aux territoires ruraux classés en FRR ne se limite pas aux dispositifs d'exonérations fiscales et sociales. D'autres avantages adossés à ce classement interviennent dans des domaines très variés. Ils s'adressent aux collectivités, dont ils favorisent le développement, à leurs habitants, en leur facilitant notamment l'accès aux services publics, aux soins et à la formation, ainsi qu'à certaines entreprises spécifiques.

A titre d'exemple, le classement en FRR permettra aux communes concernées de bénéficier :

- d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement au titre des fractions « bourg-centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) à compter de 2025 ;
- d'une majoration de dotation pour les points de contact de La Poste ;
- d'une attribution prioritaire des concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien aux communes situées en FRR et ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif ;
- d'une absence de surloyer pour les locataires d'un logement social situé dans une commune classée en FRR.

Les dispositions législatives relatives aux exonérations fiscales et sociales ainsi qu'aux mesures adossées seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2024. Vous trouverez le détail des modalités et des conditions d'éligibilité dans la « Foire aux questions » dédiée, disponible sur le site internet « www.collectivites-locales.gouv.fr ».

Vous pouvez bien sûr vous rapprocher de votre préfet pour obtenir de plus amples informations.

Je sais pour ma part pouvoir compter sur vous pour relayer l'intérêt que votre commune soit classée en FRR pour que les territoires ruraux, rendus ainsi plus attractifs soient au rendez-vous du plein emploi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Dominique FAURE